

- h) les expressions «corporation de l'un des États contractants» et «corporation de l'autre État contractant» désignent une corporation canadienne ou une corporation japonaise, selon que le contexte l'exige;
- i) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Canada; et l'expression «entreprise japonaise» désigne une entreprise commerciale ou industrielle exploitée par un résident du Japon;
- j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise canadienne ou une entreprise japonaise, selon que le contexte l'exige;
- k) (i) l'expression «établissement stable» désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce l'activité de l'entreprise en tout ou partie;
- (ii) l'expression «établissement stable» comprend
- aa) en particulier un centre de direction;
 - bb) une succursale;
 - cc) un bureau;
 - dd) une usine;
 - ee) un atelier;
 - ff) une mine, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - gg) un terrain à bâtir ou un projet de construction ou de montage établi pour plus de douze mois;
- (iii) l'expression «établissement stable» est réputé ne pas comprendre
- aa) l'usage des aménagements aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison de denrées ou de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - bb) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison;
 - cc) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - dd) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins d'acheter des denrées ou marchandises ou de recueillir des renseignements, pour l'entreprise;
 - ee) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins de publicité, de renseignements de recherche scientifique ou activités analogues de nature préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise;
- (iv) une personne agissant dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le sous-alinéa (v)—est réputée un établissement stable de l'État contractant mentionné en premier lieu si
- aa) elle possède et exerce habituellement dans l'État contractant mentionné en premier lieu le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, sauf si son activité se limite à l'achat de denrées ou marchandises pour l'entreprise, ou si
 - bb) elle maintient dans l'État contractant mentionné en premier lieu un stock de denrées ou marchandises appartenant à l'entreprise qui lui sert à exécuter régulièrement les commandes pour le compte de l'entreprise;